

**Arrêté n° 2019-1137/GNC du 30 avril 2019 relatif au financement des formations professionnelles par alternance**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1165/GNC du 23 mai 2017 relatif à l'agrément des formateurs assurant des actions de formation professionnelle continue,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux articles R.525-1 et R. 525-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le financement des actions de formation professionnelle par alternance agréées par la Nouvelle-Calédonie est assuré selon les dispositions et barèmes définis ci-après.

**Article 2 :** Les charges relatives à la mise en œuvre de formations par alternance par un centre de formation par alternance agréé sont financées selon les modalités suivantes :

	Organisme public bénéficiant du versement de la taxe sur la formation professionnelle	Etablissement d'enseignement secondaire ou universitaire bénéficiant de financements publics	Autre organisme
Charges d'animation	X	X	X
Charges de fonctionnement			X
Charges d'organisation et de gestion			X

**Article 3 :** Le financement des charges d'animation prévu au a) de l'article R. 525-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est calculé selon le niveau d'expertise du formateur assurant la prestation pédagogique.

Les formateurs et intervenants professionnels au sens de l'article R. 545-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie assurant les enseignements sont classés en six catégories selon le diplôme détenu, l'expérience professionnelle dans le domaine technique dans lequel ils assurent l'enseignement et leur niveau d'expertise pédagogique.

Diplôme le plus élevé	Expérience professionnelle dans le domaine technique	Expertise pédagogique en formation d'adulte	Catégorie du formateur
Niveau III ou moins	Entre 5 et 10 ans	Aucune	1
		Agrégé*	2
	Plus de 10 ans	Aucune	2
		Agrégé*	3
Niveau II et plus	Entre 5 et 10 ans	Aucune	2
		Agrégé*	4
	Plus de 10 ans	Aucune	4
		Agrégé*	5

La formation pédagogique minimale correspond à celle définie par l'arrêté n° 2017-1165/GNC du 23 mai 2017 relatif à l'agrément des formateurs assurant des actions de formation professionnelle continue.

Le barème horaire appliqué aux heures de formation est fixé à :

Catégorie du formateur	Montant horaire
1	5 500 FCFP
2	7 500 FCFP
3	9 000 FCFP
4	11 000 FCFP
5	13 000 FCFP

**Article 4 :** Le financement des charges d'organisation et de gestion prévu au b) de l'article R. 525-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est égal à 15 % du montant des charges d'animation. Une majoration de 10 % est accordée aux organismes de formation détenant un label qualité portant sur leur activité de formation professionnelle continue.

**Article 5 :** Les charges de fonctionnement prévues au c) de l'article R. 525-1 du code du travail sont conventionnées sur la base d'un devis estimatif détaillé fourni par l'organisme de formation. Elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement lorsqu'en fin de formation, le montant des charges réellement supportées par le prestataire est inférieur au montant conventionné.

Conformément à l'article Lp. 546-10 du code du travail, l'organisme de formation est tenu de justifier, notamment en cas de contrôle, du rattachement et du bien-fondé de ces dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action de formation.

**Article 6 :** Les indicateurs de performance prévus à l'article R. 525-1 du code du travail sont les suivants :

- 1° conformité de l'effectif entré en formation au regard du nombre conventionné,
- 2° taux d'absentéisme des alternants durant la formation inférieur ou égal au taux conventionné,
- 3° taux d'abandon en fin de formation inférieur ou égal au taux conventionné,
- 4° respect des obligations réglementaires et conventionnelles,
- 5° résultat d'un contrôle ou d'un audit réalisé ou commandité par la direction de la formation professionnelle continue,
- 6° taux de réussite aux examens de validation inférieur ou égal au taux conventionné,
- 7° aux d'insertion professionnelle à 3 mois inférieur au taux conventionné.

Le non-respect des objectifs conventionnés entraîne pour chaque indicateur un abattement financier dont le mode de calcul est annexé à la convention de formation. Il est calculé en fin de formation et déduit du coût de la formation, dans la limite de 15 % du montant total.

**Article 7 :** Lorsque la formation fait l'objet d'un co-financement entre la Nouvelle-Calédonie et un ou plusieurs autres financeurs, notamment avec une collectivité publique ou un fonds d'assurance formation, les sommes versées par le ou les co contractants sont déduites du montant dû par la Nouvelle-Calédonie.